



# DÉLIBÉRATION

## du 23 mai 2023

Présents : 26 Excusés : 1 1 pouvoir Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<b>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.</b>  <b>Étaient présents :</b> M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Mme Marina LUCAS, Mme Sandrine MARTINY Mme Rosalie OUTIN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAudeau, Mme Nadine YOU. <b>Étaient absents excusés :</b> M. Fabrice PAYEN (ayant donné pouvoir à M. Philippe THIBAudeau), <b>Assistait également au titre des services :</b> Philippe RENAUD, Marie LARDEUX, Fabienne PITON <b>Secrétaire de séance :</b> M. Philippe JAHAN <b>Date de la convocation :</b> 17 mai 2023
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <b>25 MAI 2023</b> Publiée, le <b>30 MAI 2023</b> Notifiée, le	
<b>Délibération n°23.3.21</b>	<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b> <i>Désignation d'un référent déontologue pour les élus</i>

Madame le Maire expose aux élus que le décret n°2015-2022 en date du 6 décembre 2022 impose la désignation par chaque Conseil Municipal d'un référent déontologue de l' élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Le référent déontologue peut être consulté par tout élu local sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.**

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou un collègue de personnes répondant à ces conditions.

Les missions de référent déontologue sont indemnisées. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. L'indemnisation prend la forme de vacations et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les frais de transport et d'hébergement peuvent également être remboursés, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres de cette liste en tant que référents déontologues pour la Collectivité.**

*Après avoir entendu cet exposé,*

*Sur proposition du Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;*

*Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

Accusé de réception en préfecture 044-214400962-20230523-  
23321d-DE Reçu le 25/05/2023

► **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;

► **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans ;

► **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

► **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues conformément aux plafonds prévus par les textes.

*Pour extrait conforme au registre*

**Philippe JAHAN**  
Secrétaire de séance



**Le Maire,**  
**Nadine YOU**

